

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 19/01858 - N° Portalis DBVT-V-B7D-SUDI
N° de Minut : 18/1871

Ordonnance du dimanche 13 octobre 2019

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT

M. [REDACTED]
né le 15 Mai 2000 à DARPOUR (SOUUDAN)
de nationalité Soudanaise
Actuellement retenu au centre de rétention de Coquelles
dûment avisé, comparant en personne

assisté de Me Lilia LAMBERT, avocat au barreau de DOUAI, avocat commis d'office et de M. Kais ABDULLATIF interprète en langue arabe, tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance

INTIMÉ

M. LE PREFET DU PAS DE CALAIS
dûment avisé, non comparant - non représenté
mémoire en défense reçu le

Mme la procureure générale: dûment convoquée, absente

MAGISTRAT DÉLEGUÉ : Djamelia CHERFI, Conseillère à la cour d'appel de Douai désignée par ordonnance pour remplacer le premier président empêché
assistée de Claire LAMENDOUR, Greffière

DÉBATS : à l'audience publique du dimanche 13 octobre 2019 à 11 h 00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le dimanche 13 octobre 2019 à

Le premier président ou son délégué.

Vu les articles L.512-1, L.551-1 à L.554-3 et R.551-1 et R.553-14-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDY) ;

Vu l'ordonnance rendue le 11 octobre 2019 par le Juge des libertés et de la détention de BOULOGNE SUR MER prolongeant la rétention administrative de M. [REDACTED]

Vu l'appel motivé interjeté par M. [REDACTED] par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 11 octobre 2019 ;

Vu l'audition des parties :

MOTIFS DE LA DECISION

En la forme

L'appel, régulier en la forme, a été interjeté dans le délai légal. Il est donc recevable.

Au fond

Aux termes du paragraphe III bis de l'article L. 551-1 du CESEDA un mineur de 18 ans ne peut être placé en rétention administrative.

M. [REDACTED] fait valoir qu'il est né le 15 mai 2003 et qu'il est donc mineur.

Le Préfet du Pas-de-Calais fait valoir que ce moyen a été abandonné en première instance ; qu'en tout état de cause, l'intéressé a signé des procès-verbaux sur lesquels figurent la mention d'une naissance au 15 mai 2000.

En l'espèce, il ressort de la lecture de l'ordonnance déférée que M. [REDACTED] a revendiqué sa minorité dans le cadre des débats ; que cette question, nonobstant le fait que le premier juge n'a pas répondu à ce moyen, ne peut être écartée par la cour saisie à son tour de ce moyen.

A cet égard, il résulte des pièces de la procédure que M. [REDACTED] a toujours revendiqué sa minorité ; que la mention d'une date de naissance fixée au 15 mai 2000 figurant sur les procès-verbaux n'est pas explicable dès lors qu'elle n'a pas été mentionnée verbalement par l'intéressé.

Il appartenait aux Préfet qui a pris la mesure de placement en rétention de s'assurer de l'âge de M. [REDACTED].

Devant la cour, M. [REDACTED] qui a comparu présente une apparence physique qui est celle d'un adolescent. Il existe de fortes probabilités qu'il ne soit pas majeur comme il l'affirme.

En tout état de cause, il appartenait au Préfet qui a pris la mesure de placement en rétention de s'assurer préalablement de l'âge de M. [REDACTED].

Cette formalité, malgré les déclarations de l'intéressé, n'ayant pas été faite, conduit la cour à considérer que le Préfet a fait une erreur d'appréciation dans l'évaluation de la situation de M. [REDACTED] au regard du texte sus mentionné.

En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêté du 11 octobre 2019 portant placement en rétention administrative de M. [REDACTED].

Il convient d'infirmer l'ordonnance déférée et d'ordonner la remise en liberté immédiate de M. [REDACTED].

* * * * *

PAR CES MOTIFS

En la forme

DECLARE l'appel recevable ;

Au fond

INFIRME l'ordonnance du juge des libertés de la détention de Boulogne-sur-Mer rendue le 11 octobre 2019 à 10 heures ;

ANNULE la décision placement en rétention administrative de [REDACTED] prise par M. le Préfet du Pas-de-Calais le 9 octobre 2019 ;

ORDONNE la remise en liberté immédiate de [REDACTED]

Claire LAMENDOUR,
Greffière

Djamelia CHIBI
Greffière

JLP_BOULOGNE - II-10-2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du Peuple Français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
ORDONNANCE STATUANT SUR UNE DEMANDE DE MAINTIEN EN RÉTENTION
ET SUR LE CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ D'UNE DÉCISION DE
PLACEMENT EN RÉTENTION



MINUTE : 2019/1909

Appel des causes le 11 Octobre 2019 à 10h00

Div'étrangers

N° étr N° RG 19/01436

Nous, Madame PIROTE Carole, Juge des Libertés et de la Détenion au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, de Madame Mme VASSEUR Séverine, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

En présence de Mme Dolly FEGHALI, interprète en langue Arabe, serment préalablement prêté.

En présence de Monsieur PATINIER représentant LE PREFET DU PAS DE CALAIS;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Vu les dispositions des articles L.512-1, L.552-1, L.552-5, L.552-6, et R.552-8 à R.552-10 et R.522-10-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Monsieur [REDACTED]
de nationalité Soudanaise
né le 15 Mai 2000 à DARFOUR (SOUDAN), a fait l'objet :

D'un placement en rétention administrative pour 48 heures, prononcé le 9 octobre 2019 par LE PREFET DU PAS DE CALAIS, qui lui a été notifié le même jour à 16h30

L'intéressé est connu au système européen EURODAC en qualité de demandeur d'asile en ITALIE.

Vu la requête de Monsieur [REDACTED] en contestation de la régularité de la décision de placement en rétention administrative en date du 10 Octobre 2019 réceptionnée par le greffe du juge des libertés et de la détention le 10 Octobre 2019 à 17h00 ;

Par requête du 10 Octobre 2019 reçue au greffe à 14h28, Monsieur le Préfet invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de VINGT-HUIT jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé, assisté de Me [REDACTED], avocat au Barreau de BOULOGNE-SUR-MER et commis d'office, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je suis né le 15 mai 2003. Je suis en France depuis 1 mois. Je n'ai pas fait de demande d'asile en Italie, ils ont pris mes empreintes. Si je suis venu ici, c'est pour voir l'association qui s'occupe des enfants mineurs. J'ai eu une interprète au téléphone, après ils ont pris mes empreintes. Je me suis opposé quand ils ont voulu prendre mes empreintes, j'ai vu l'année 2000 et je suis né en 2003. Oui, il y avait une interprète. J'ai dit à l'interprète que ce n'était pas mon âge. Mais elle n'a rien dit. Je n'ai jamais eu de papiers, je suis né à Darfour et avec la guerre, il n'y avait rien. Je reconnaissais que c'est grâce à l'Italie que j'ai été sauvé de la mer, mais je voudrais avoir l'asile en France.

Me [REDACTED] n'a pas d'observations sur la procédure et ne soutient pas le recours qui n'est pas fondé sur la minorité de monsieur ;

Le représentant de la Préfecture entendu en ses observations ; sollicite le rejet du recours en annulation et la prolongation de la rétention administrative au CRA de Coquelles.

MOTIFS

Attendu que l'intéressé ne présente pas de garanties suffisantes pour la mise à exécution de la mesure de reconduite à la frontière, que des mesures de surveillance sont nécessaires.

Eu égard aux nécessités invoquées par LE PREFET DU PAS DE CALAIS, il convient de rejeter le recours en annulation formé par l'intéressé et d'accorder la prolongation demandée.

PAR CES MOTIFS

PRONONÇONS la jonction avec l'affaire n°19/1446

REJETONS le recours en annulation de Monsieur [REDACTED]

AUTORISONS l'autorité administrative à retenir : Monsieur [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une prolongation de rétention administrative d'une durée maximale de **VINGT-HUIT JOURS** soit jusqu'au : **8 novembre 2019 à 16h30**

NOTIFIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avisons l'intéressé de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par mail via la boîte structurelle : libertes.ca-douai@justice.fr) au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

L'intéressé,

L'interprète,

l'Avocat,

Le Greffier,

Le Juge,

Le Représentant
de la Préfecture

décision rendue à 11h46

L'ordonnance a été transmise ce jour à **LE PREFET DU PAS DE CALAIS**
Ordonnance transmise au Tribunal administratif de LILLE
N° étr N° RG 19/01436